VI

L'article 634 excluait à tout jamais de la réhabilitation: 4° celui qui avait été condamné deux fois à des peines afflictives ou infamantes; 2° celui qui, depuis sa réhabilitation, avait été condamné une seconde fois. Cette disposition était dure, la seconde surtout, depuis que l'usage s'était introduit de demander la réhabilitation à la suite de condamnations minimes. Le nouvel article en atténue les rigueurs: celui qui est en état de récidive légale, celui qui a encouru une condamnation après sa réhabilitation, ne peuvent demander à être réhabilités qu'après l'expiration d'un délai de dix ans. Encore ce délai est-il réduit à six ans, dans le premier cas, lorsque le récidiviste n'a jamais été condamné à une peine afflictive ou infamante; dans le second cas, lorsque la nouvelle condamnation était purement correctionnelle.

Telle est l'économie de la nouvelle législation sur la réhabililation. Elle constitue un progrès sensible sur la précédente, et a obtenu dans les deux Chambres une approbation presque unanime. Cette loi est bien rédigée, et ne paraît guère offrir de difficultés d'interprétation. Cela ne veut pas dire qu'il n'en surgira aucune, mais la loi nouvelle place le remède à côté du mal. Nous déplorions dans notre première étude sur ce sujet les incertitudes de la pratique; cet inconvénient disparaîtra dans un avenir prochain, puisqu'en modifiant le caractère essentiel de la réhabilitation, la loi du 14 août 1885 a rendu la parole à la jurisprudence.

Georges Leloir,

Docteur en droit,

Procureur de la République à Pontarlier.

REVUE PÉNITENTIAIRE

Informations diverses.

Le Congrès des Sociétés savantes s'est réuni, cette année, le mardi 27 avril, à la Sorbonne. La Société générale des Prisons avait été invitée à prendre part aux travaux de la section des Sciences économiques et sociales présidée par M. Levasseur, de l'Institut. A la séance du 30 avril, M. James-Nattan, membre de cette Société, a lu un travail sur la question suivante : Des conditions d'exécution qui peuvent justifier le rang que la transportation occupe dans l'échelle des peines établie par le Code pénal et par la loi de 1854. Les conclusions de ce travail étaient que les condamnés aux travaux forcés devraient subir, avant leur départ pour la colonie pénitentiaire, une réclusion cellulaire dans une maison centrale, d'une durée égale à la moitié de leur peine ou de dix ans au plus, lorsque la condamnation serait à perpétuité. Cette détention préalable pourrait être réduite de moitié par la bonne conduite des condamnés. Ces conclusions ont donné lieu à une discussion à laquelle ont pris part, avec le rapporteur, MM. Levasseur, Petit, conseiller à la Cour de cassation, Fernand Desportes, Charles Tranchant, Meyer, Sangnet, Rameau et Flach.

— La Rivista di discipline carcerarie propose, comme sujet de Concours avec prix, la question suivante: La voix de la conscience chez les délinquants.

Parmi les faits moraux d'une grande importance qui doivent être étudiés concurremment avec l'examen de l'homme délinquant, se place certainement l'étude de ce qu'on nomme la voix de la conscience qui, d'une part, s'accorde avec la croyance religieuse et, d'autre part, se traduit par un sentiment de douleur qui se nomme

remords. Plusieurs écrivains, surtout en ces derniers temps, ont voulu faire une étude analytique de ce sentiment; mais la question est si complexe, si difficile, si délicate, que, selon nous, elle ne peut être résolue; de plus, les recherches de cette nature demandent de longues et patientes investigations que nous estimons difficiles et presque impossibles si le délinquant est pris dans un moment physique anormal, s'il se sait observé, s'il croit ou même s'il peut supposer que ses paroles pourront avoir une importance quelconque.

Celui qui connaît à fond les divers classes de délinquants sait quelle différence énorme, incommensurable, existe entre un délinquant et un autre, — entre le délinquant au moment de son entrée en prison et lorsqu'il s'est habitué à la vie de la maison pénale. Il sait combien il est difficile de gagner la confiance des condamnés, quelle ronerie ils possèdent, et quelle vanité! combien leurs réponses, bien que faites avec la franchise apparente la plus grande, varient d'un moment à l'autre, selon la personne qui les interroge, le moment, le but de l'interrogatoire, la forme et l'intonation même qu'on lui donne.

Pour ces raisons, nous avons recours au personnel des Prisons, Directeurs, Aumôniers, Médecins, etc.; nous nous adressons à tous ceux qui, à raison de leurs fonctions, ont des rapports directs, continus, intimes avec toutes les classes de délinquants, en les priant de traiter la question ci-dessus indiquée; nous leur demandons, dans leurs réponses aux questions posées, d'éviter les lieux communs et les réminiscences des opinions d'autrui, les affirmations et les négations imaginaires, et de s'en tenir à leur propre expérience, aux faits connus et observés personnellement.

L'étude doit avoir pour objet principal les deux grandes catégories de délinquants communs : les homicides et les voleurs; dans les réponses à donner à chaque question, il est nécessaire d'indiquer :

- 1º L'âge des délinquants;
- 2º Leur province et leur lieu d'origine;
- 3º Leur sexe, leurs conditions de famille, etc., etc.;
- 4º Leurs conditions juridiques (récidivistes ou non récidivistes);
- 5° Les circonstances particulières qui ont pu accompagner le délit commis.

Ensin il faut mentionner, à l'occasion, les différences qui peuvent être observées entre les délinquants ordinaires et les délinquants de passion, et réunir dans un ensemble toutes les circonstances qui peuvent influer sur l'étude de la question proposée.

Questionnaire.

Les délinquants ordinaires montrent-ils à leur entrée en prison un sentiment de remords pour le délit perpétré?

Ce sentiment vient-il principalement de la pensée du dommage causé à leurs semblables?

Ou de la pensée de la peine qui les attend?

Ou de la pensée du déshonneur ou de la douleur qui frappe leur famille?

Ou de la pensée d'avoir commis un péché?

Sont-ils nombreux les délinquants qui montrent ce sentiment dès leur entrée en prison et qui confessent par conséquent leur délit, sans ignorer que cette confession aggrave leur sort?

Sont-ils nombreux les délinquants qui témoignent de ce sentiment après leur condamnation définitive, quoique auparavant ils aient nié leur faute pour échapper au châtiment?

Sont-ils nombreux les délinquants qui ne font jamais preuve de ce sentiment (en avouant on en niant leur délit), parce qu'effectivement la voix de leur conscience est muette?

Ce sentiment de remords se maintient-il constant chez les délinquants ou bien va-t-il s'affaiblissant graduellement?

Dans ce cas, quelles sont les causes qui produisent cet affaiblissement?

Sont-ils nombreux les délinquants qui confessent leur délit et en témoignent du repentir?

Qui le confessent avec orgueil et satisfaction, sans ressentir aucune compassion pour leur victime ou aucun chagrin pour la condamnation qui les frappe?

Qui se montrent fâchés de n'avoir pu accomplir leurs projets délictueux, et se déclarent prêts à recommencer au risque d'encourir une nouvelle condamnation?

Sont-ils nombreux les délinquants qui désirent réparer dommage causé et qui, en fait, le réparent?

Sont-ils nombreux les délinquants qui reconnaissent que la condamnation encourue est juste?

Sont-ils nombreux les délinquants qui ont des sentiments de religion?

En quoi consistent ces sentiments ou que croient-ils vraiment? Quelles idées se font-ils de Dieu, de la vie future, des punitions ou des récompenses qui y sont réservées, etc., etc.?

Comment concilient-ils les sentiments religieux avec les crimes commis?

Sont-ils nombreux les délinquants qui sont tourmentés de visions, de songes, de scrupules, de terreurs de la vie future?

Sont-ils nombreux les criminels qui, au moment de la mort, confessent leurs fautes jusque-là niées et en montrent du repentir?

Ce repentir vient-il de la peur de l'autre vie, de la justice de Dieu, etc., ou est-il indépendant de ces sentiments?

Sont-ils nombreux les condamnés qui, jusque sur leur lit de mort, conservent leurs haines, leurs passions et leur caractère?

Sont-ils nombreux les condamnés qui, sur leur lit de mort, s'accusent de crimes qu'ils n'ont pas commis pour sauver leurs complices, leurs parents ou leurs amis?

Une médaille d'or de 100 francs sera décernée à l'auteur du mémoire qui sera jugé le meilleur et publié dans la Rivista.

La date pour envoyer les manuscrits est fixée au 30 mai prochain. Si l'auteur du mémoire désire ne pas être connu du public, il peut en exprimer le désir en écrivant un mot à la Direction de la Rivista.

LE JURY CRIMINEL EN ESPAGNE (1)

(Deuxième article) (2).

Il y a plus, et je vais me restreindre au sujet : en examinant la statistique criminelle du monde, n'avez-vous pas remarqué que, s'il y a partout des coupables, l'origine et le mobile du crime sont essentiellement distincts. A l'étranger, dans le plus grand nombre des cas, le crime a pour mobile l'intérêt et pour forme l'astuce; en Espagne, le crime a pour mobile la passion et pour forme la force. Ce n'est pas que nous soyons pires que les peuples qui ont le jury; c'est que nous sommes différents, et qu'au lieu d'en avoir la honte, nous devons, dans beaucoup d'occasions, n'en lever la tête que plus haut. Est-ce que les annales du barreau espagnol enregistrent rien de semblable au crime du comte Bocarmé ou à celui du médecin français La Pommeraye? Est-ce qu'il s'est jamais passé chez nous rien de pareil? Le comte Bocarmé, appartenant à une grande famille belge, était descendu, par la voie du vice, jusqu'au dernier degré de la dégradation et de la ruine. Son beau-frère le jeune Gustave de Fougnies, possédait la moitié de la fortune, partagée à la mort du père avec la comtesse, sa sœur unique; c'était un jeune homme faible et maladif. Le comte conçut l'idéc de s'emparer par anticipation de l'héritage de son beau-frère, et il commença à user de tous les moyens que pouvaient lui suggérer l'astuce et la méchanceté la plus raffinée. Il lui fit cadeau d'un fusil fendu, dans l'espoir qu'il crèverait et qu'il le tuerait dans une chasse; il l'exposa aux dangers les plus grands dans une infinité d'occasion, et, voyant que la Providence semblait

⁽¹⁾ Le procès-verbal de la séance tenue par la Société générale des Prisons, le 12 mai dernier, ne nous ayant pas été remis en temps utile, nous sommes obligés, à notre vif regret, d'en ajourner l'insertion au numéro de juin. Cette séance a été remplie par la discussion du rapport de la première section de la proposition de M. Lajoye, relative à la modification de l'article 321 du Code pénal.

⁽²⁾ Voir Bulletin de la Société générale des Prisons, t. X, p. 453.